

CH_VB 4532 2001-0149 vom 18. September 2001

Bundesverwaltung, 2001-09-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4532_2001-0149

FR: CH_VB 4532 2001-0149 du 18 septembre 2001

IT: CH_VB 4532 2001-0149 del 18 settembre 2001

Volltext

4532 2001-0149 Arrêté fédéral Projet sur l'initiative populaire «contre les abus dans le droit d'asile» du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire «contre les abus dans le droit d'asile», déposée le 13 novembre 1999, vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 2001, arrête : Art. 1 L'initiative populaire «contre les abus dans le droit d'asile» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons. 2 Elle a la teneur suivante : I La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit : Art. 121, al. 1a (nouveau) 1a Pour empêcher le recours abusif au droit d'asile, la Confédération observe notamment les principes suivants, sous réserve des obligations découlant du droit international public: a. l'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, lorsque cette personne a déposé ou aurait pu déposer, une demande dans cet Etat; b. le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c. les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration sont sanctionnées. La loi fixe les modalités; d. les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature;

1 FF 1999 3128 2 FF 2001 4511

Initiative populaire. AF 4533 e. les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile; f. les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur la demande des- quels l'autorité n'est pas entrée en matière, et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et une nourriture simples et aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public. II Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit : Art. 197 (nouveau) 1. Disposition transitoire ad art. 121 al. 1a (droit d'asile) (nouvelle) Les dispositions de l'art. 121, al. 1a, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «contre les abus dans le droit d'asile» (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1

Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 18.09.2001 Date Data Seite 4532-4533 Page Pagina Ref. No 10 125 641
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.